NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.32
22 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 14 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Guissé et M. Hatano :
projet de résolution

1996/... Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant en considération l'Article 71 de la Charte des Nations Unies et la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968,

Rappelant la résolution 40/131 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985 portant création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones,

Rappelant également la résolution 48/163 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1993 portant création du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones,

GE.96-13640 (F)

Accueillant avec satisfaction la création, par le Coordonnateur de la Décennie, d'un groupe consultatif pour le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale composé des membres du Conseil d'administration du Fonds pour les populations autochtones, du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, d'un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement et de représentants de trois gouvernements donateurs,

Notant la préoccupation exprimée par certaines délégations autochtones et gouvernementales lors de la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones quant à la nécessité d'une gestion transparente des deux fonds de contributions volontaires,

Recommande que les départements compétents de l'ONU établissent des comptes séparés et des organes distincts pour le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale et le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et, si possible, transfèrent la gestion financière des fonds de New York à Genève.